



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MONSIEUR CORENTIN TARDIVEL

Entre

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, dont le siège est fixé au 29, le Village - 39410 LAJOUX, identifié sous le numéro SIRET : 25390166400131 (Pays), représenté par sa Présidente, Madame Françoise VESPA, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 19 septembre 2020, ci-après dénommé « le Haut-Jura »,

Et

Le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, dont le siège est fixé à Nazareth - 2219 CD80 - route de Nans - 83640 PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME, identifié sous le numéro SIRET 200 031 623 00024, représenté par son Président, Monsieur Michel GROS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 28 janvier 2026, ci-après dénommé « la Sainte-Baume »,

Et

Monsieur Corentin TARDIVEL, [REDACTED] ci-après dénommé « Monsieur Corentin TARDIVEL »,

PREAMBULE

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que le PNR de la Sainte-Baume a signifié à Monsieur Corentin TARDIVEL, Chargé de mission « Transition touristique », et à la Présidente du PNR du Haut-Jura son intention de recruter Monsieur Corentin TARDIVEL au 1^{er} mars 2026 pour occuper le poste de Chargé de mission « Tourisme et culture » et que ce dernier a émis un avis favorable à cette proposition,

CONSIDERANT que le poste occupé au sein du Haut-Jura par Monsieur Corentin TARDIVEL, et les actions programmées en rapport, sont financés par des partenaires extérieurs avec des délais d'exécution finissant au 7 juin 2026, soit à la date de fin de son contrat au sein du Haut-Jura,

CONSIDERANT que des temps de travail partagés de Monsieur Corentin TARDIVEL entre le 1^{er} mars et le 7 juin 2026, garantissent une période de finalisation / passation des dossiers engagés par les parties,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Haut-Jura met Monsieur Corentin TARDIVEL à disposition de la Sainte-Baume entre le 1^{er} mars et le 7 juin 2026, sur une durée globale prévisionnelle de 35 jours d'activité, répartis ainsi :

- Mars 2026 : 4 jours travaillés pour le Haut-Jura et 18 jours pour la Sainte-Baume (sur un total de 22 jours ouvrés)
- Avril 2026 : 4 jours travaillés pour le Haut-Jura et 17 jours pour la Sainte-Baume (sur un total de 21 jours ouvrés)
- Mai 2026 : 100% du temps de travail sur le Haut-Jura, soit 17 jours ouvrés
- 1^{er} au 7 Juin 2026 : 100 % du temps de travail sur le Haut-Jura, soit 5 jours ouvrés

A noter que sur les 5 dernières semaines du contrat de Monsieur Corentin TARDIVEL, soit entre le 3 mai et le 7 juin 2026, un travail à temps plein est nécessaire sur le Haut-Jura pour coordonner la bonne réalisation d'une opération événementielle déjà programmée.

Article 2 : Condition d'emploi

Jusqu'au 7 juin 2026, la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...), de Monsieur Corentin TARDIVEL est gérée par le Haut-Jura.

À compter du 8 juin 2026, la situation administrative de Monsieur Corentin TARDIVEL est gérée par la Sainte-Baume.

Article 3 : Rémunération

Jusqu'au 7 juin 2026, le Haut-Jura verse à Monsieur Corentin TARDIVEL, la rémunération correspondant à son poste (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). La Sainte-Baume ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Corentin TARDIVEL.

Article 4 : Coût de la mise à disposition

Monsieur Corentin TARDIVEL est rémunéré par le Haut-Jura sur la base d'un salaire annuel brut chargé [REDACTED]

Le montant facturé par le Haut-Jura à la Sainte-Baume sera donc égal à 6 500 € [REDACTED] heures). Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes à la fin de la mise à disposition. Ce montant pourra être actualisé en cas d'évolution du planning prévisionnel. Le montant sera calculé sur la base des jours réellement travaillés pour la Sainte-Baume en application du coût horaire chargé indiqué ci-dessus.

Si la quotité de travail réalisée par Monsieur Corentin TARDIVEL entre le 1^{er} mars et le 7 juin 2026 devait être différente de celle indiquée à l'article 1 de la présente convention, l'écart sera régularisé dans le cadre du calcul du coût de la mise à disposition : le montant facturé correspondra au temps réel de travail dans chacune des structures.

Concernant les frais de déplacement induits par les allers-retours entre les 2 structures, Monsieur Corentin TARDIVEL les assumera, étant entendu par ailleurs qu'il bénéficiera de possibilités exceptionnelles de télétravail accordées par le Haut-Jura pendant les mois de mars et avril.

Par ailleurs, le Haut-Jura et la Sainte-Baume assureront, chacun en ce qui les concerne, les coûts annexes liés à l'emploi de Monsieur Corentin TARDIVEL, tels que les frais de déplacement, de formation et/ou autres pour les besoins du service.

Article 5 : Avantages sociaux

Monsieur Corentin TARDIVEL conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail au sein de son organisme d'origine pour la période de mise à disposition concernée. Monsieur Corentin TARDIVEL ne bénéficiera pas des avantages sociaux de l'organisme qui l'accueille au titre de la mise à disposition.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'autorité hiérarchique et disciplinaire demeure, jusqu'au 7 juin 2026, la Présidente du Haut-Jura, et à compter du 8 juin 2026, le Président de la Sainte-Baume.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Corentin TARDIVEL peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de l'établissement d'origine ou de l'établissement d'accueil. Un préavis de 8 jours minimum est instauré avant l'application de la rupture de la mise à disposition. Il doit être notifié par courrier recommandé 8 jours avant la demande de rupture de la présente convention aux parties prenantes de la mise à disposition (Haut-Jura, Sainte-Baume) et à l'agent concerné.

Article 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au sein de leurs sièges respectifs (mentionnés en tête de la présente convention).

Fait en trois exemplaires originaux, le (date) à Lajoux,

Pour le Haut-Jura

Pour la Sainte-Baume

L'agent concerné

La Présidente Françoise VESPA

Le Président Michel GROS

Corentin TARDIVEL

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 083-200031623-20260128-5052026-DE